

Arrêt

**n° 240 717 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2020.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et la partie défenderesse représentée par Mme S. ROUARD, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée le 27 juin 2004 en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 30 juin 2004.

Le 29 avril 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 26 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait du statut de réfugié, fondée sur l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 8 juin 2020, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le 3 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, fondée sur l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et seriez né à MeskerYurt, en république de Tchétchénie.

Le 30 juin 2004, accompagné de votre mère [I. R. K.], et de votre frère et sœur ([A.] et [I.]) qui étaient mineurs à l'époque, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 29 avril 2005, vous avez obtenu le statut de réfugié en raison du fait que votre père était combattant en Tchétchénie. Votre mère a également été reconnue réfugiée à l'époque car son mari et son frère étaient combattants.

En date du 6 juillet 2017 et du fait de vos diverses condamnations judiciaires, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a envoyé une lettre au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), dans laquelle il demandait à ce que votre statut de réfugié reconnu vous soit retiré, car vous constituez un danger pour la société belge.

Dans ce cadre, vous avez été entendu par le Commissariat général à la prison d'Anvers le 19 septembre 2017.

Le 26 octobre 2017, sur base de l'article 53/3/1 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le statut de réfugié vous a été retiré par le Commissariat général. Dans sa décision de retrait, le CGRA a par ailleurs reconnu que vos craintes de persécution en cas de retour en Tchétchénie demeuraient fondées, et que des mesures d'éloignements à votre encontre seraient incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Le 8 juin 2020, alors que vous vous trouviez au sein de la prison de Merkplas, et sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous maintenez avoir une crainte de persécution en cas de retour en Tchétchénie. A ce sujet, vous dites ne pas avoir d'avenir dans votre pays d'origine, que vous y seriez toujours recherché, que vous auriez une convocation ainsi qu'une lettre attestant du fait que vous seriez toujours convoqué, et que vous disparaîtriez en cas de retour comme cela a été le cas pour votre grand-père et votre oncle. Vous ajoutez avoir en votre possession une attestation d'hospitalisation qui aurait été faite suite à votre rachat de prison en 2004, attestation qui confirmerait les maux de tête et les traumatismes psychologiques que vous auriez.

Vous déclarez également que toute votre famille se trouverait en Belgique depuis 15 ans, que vous seriez conscient d'avoir eu une intégration difficile mais que maintenant vous seriez bien intégré, et enfin vous demandez pardon pour toutes vos erreurs.

Dans le cadre de cette seconde demande, vous déposez les copies de la carte d'identité belge de votre mère, du verso du titre de séjour de votre frère Imran, et de deux documents concernant votre enfant décédé. Vous présentez également des copies en néerlandais de ce qui pourrait être la traduction d'une convocation, d'une attestation médicale, et d'un témoignage de votre cousin [B.] ainsi que de la première page de son passeport.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que la dernière décision du CGRA prise à votre égard a été un retrait de votre statut de réfugié, sur base de l'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers, car vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement grave » au sens de l'article précité (voir décision dans le dossier administratif). Vous avez alors été considéré comme un danger pour la société, et vous n'avez introduit aucun recours contre la décision du Commissariat général. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier, vos nouvelles déclarations découlant intégralement des faits que vous aviez exposés lors de l'entretien ayant précédé le retrait de votre statut de réfugié.

Ainsi, à l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez tout d'abord craindre vos autorités. Vous dites être recherché par celles-ci, qu'on vous enverrait des convocations, et vous avez peur de disparaître en cas de retour en Fédération de Russie. Pour appuyer vos dires, vous déposez les copies, en néerlandais, de ce qui pourrait être la traduction d'une convocation à votre nom, d'une attestation médicale délivrée par la clinique n°4 de Grozny, et de la première page du passeport de votre cousin [B.] ainsi que son témoignage daté de décembre 2019 vous demandant de ne plus revenir en Fédération de Russie car les autorités auraient envoyé à plusieurs reprises une citation à comparaître à votre nom.

Concernant votre crainte d'être persécuté par vos autorités, notons que le CGRA a considéré dans votre précédente décision de retrait qu'elle était fondée et actuelle, raison pour laquelle le Commissariat était d'avis que des mesures d'éloignement à votre égard étaient incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les différents documents que vous déposez pour étayer votre crainte envers vos autorités ne font que venir appuyer une situation dont la crédibilité n'est pas remise en cause par le CGRA.

Il convient ensuite de rappeler que, du fait de vos problèmes passés et de ceux de votre famille avec vos autorités et de votre crainte qui est jugée crédible, le CGRA considère que vous avez été et êtes toujours porteur de la **qualité de réfugié**. Néanmoins, vos différentes condamnations ont amené le Commissariat général à vous retirer le **statut de réfugié** qui vous avait été précédemment octroyé, et les différents documents en néerlandais que vous déposez - et qui seraient des traductions de documents russes - ne permettent pas de renverser cette décision.

Par ailleurs, plusieurs choses sont à relever concernant les nouveaux documents que vous déposez.

Notons tout d'abord que ces documents ne sont que des copies d'une traduction en néerlandais de ce qui pourrait être des documents russes.

Or, non seulement le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité de documents déposés en copie, mais il est encore plus difficile de le faire lorsqu'il s'agit de copies **d'une traduction**. La valeur probante de ces documents est ainsi quasi nulle.

De plus, quand bien même vous auriez en votre possession la copie en russe de ces éléments, notons que les informations objectives en notre possession (dont une copie est versée au dossier administratif) indiquent qu'il est aisé de se procurer de faux documents en Fédération de Russie, et plus particulièrement dans le Nord-Caucase. Nous y apprenons ainsi que « une convocation à un interrogatoire de police s'obtient à peu de frais » (COI Focus Fédération de Russie : possibilité d'acheter de faux documents dans le Nord-Caucase, CEDOCA, pg.2).

Plusieurs autres éléments viennent amoindrir davantage la valeur probante des documents que vous présentez.

Concernant l'attestation médicale intitulée « épicrose de sortie », et qui aurait été faite suite à votre rachat de prison de juin 2004, notons que celle-ci semble être datée du 15 juin 2009 – alors que vous ne seriez plus retourné en Fédération de Russie depuis votre arrivée en Belgique en 2004 (NEP du 19/09/2017, pg.2,3, 5). De plus, rien dans ce document ne nous permet de connaître les dates de votre hospitalisation, l'espace prévu à cet effet ayant été laissé vide.

Concernant le témoignage de votre cousin [B.] vous déconseillant de retourner dans votre pays et indiquant que vos autorités seraient toujours à votre recherche, relevons qu'il s'agit là d'un document à caractère privé qui ne permet pas de garantir les circonstances de sa rédaction et peut avoir été produit par complaisance. Partant, la force probante d'un tel document est très limitée.

Concernant la convocation à votre nom et qui aurait été envoyée à votre domicile en Tchétchénie en mars 2017, signalons tout d'abord qu'il est surprenant que vous n'ayez à aucun moment lors de votre précédent entretien évoqué le fait que pareille convocation existait ou que vos autorités seraient encore à votre recherche. Même si vous déclariez alors ne pas être en contact avec les membres de votre famille en Russie, soulignons que vous avez également dit que votre frère serait retourné en Tchétchénie peu de temps avant votre incarcération (NEP du 19/09/2017). Il est dès lors peu plausible qu'alors qu'il aurait rencontré des problèmes à son retour en Russie, qu'il ne vous ait pas parlé des convocations qui vous étaient adressées par vos autorités et qui présageaient le même sort pour vous en cas de retour. Par ailleurs, 15 années après votre départ définitif du pays, nous restons dans l'ignorance de ce qui aurait soudainement conduit les autorités tchétchènes à vous convoquer en tant que témoin en mars 2017. Ces incohérences et le fait qu'il est facile de se procurer des convocations de police dans votre pays d'origine diminuent la valeur probante du document que vous déposez.

Outre vos problèmes en Fédération de Russie, vous ajoutez par ailleurs que toute votre famille se trouve en Belgique, que vous seriez à présent bien intégré, et vous demandez pardon pour vos erreurs. Rappelons que vous aviez tenu des propos similaires lors de votre dernier entretien (NEP du 19/09/2017, pg.2-4), et que ceux-ci ont été pris en compte au moment de vous retirer le statut de réfugié. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, les copies de la carte d'identité de votre mère, du titre de séjour de votre frère [I.], et les documents concernant votre enfant [M.] attestent uniquement de votre composition de famille et du fait que vous avez perdu un enfant, éléments dont le CGRA avait déjà connaissance au moment de vous retirer le statut de réfugié en 2017 (NEP du 19/09/2017, pg.2-3).

Compte tenu du fait que la qualité de réfugié vous est reconnue en raison des activités passées de membres de votre famille dans la rébellion tchétchène et malgré que le statut de réfugié ne vous est pas accordé, le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit ni directement, ni indirectement en Tchétchénie, Fédération de Russie. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Thèse de la partie requérante

3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Dans un premier grief, elle expose en substance que la décision attaquée a été prise après l'expiration du délai de 10 jours ouvrables imparti par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse ne justifie pas ce dépassement du délai légal, et qu'aucune raison ne permet d'expliquer ce retard.

Dans un deuxième grief, elle expose en substance n'avoir pas eu la possibilité d'expliquer davantage sa situation, et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à un entretien personnel, sans en expliquer les raisons.

Dans un troisième grief, elle expose en substance que les déclarations faites et les documents produits dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale, nuancent ses condamnations passées, indiquent « une réintégration importante » ainsi que l'impossibilité de rentrer en Russie, et démontrent « que la décision attaquée a été prise de manière incorrecte ».

Dans un quatrième grief, elle conteste en substance le fondement juridique de la décision de retrait du statut de réfugié prise le 26 octobre 2017, au regard « de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 78 du TFUE, lesquels garantissent le droit d'asile au sein de l'Union européenne et prévoient une obligation de conformité du droit dérivé de l'Union européenne aux principes fondamentaux du régime juridique international des réfugiés, au premier rang desquels se trouve la Convention de Genève », et estime que « la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19.06.2019, viole ces principes ». Elle souligne notamment que la Convention de Genève « ne prévoit nullement la possibilité de retirer le statut de réfugié à une personne qui constituerait un danger pour la sécurité nationale ou une menace grave pour la société du pays d'accueil ».

4. Par voie de note complémentaire (pièce 24 du dossier de procédure), la partie requérante produit les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Rapport du FOD Justice du 23/11/2018 concernant la possibilité de surveillance électronique
- 2. Psychologisch strategisch plan dd. 28.08.2020 ».

III. Appréciation du Conseil

5. S'agissant du non-respect du délai de 10 jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être interprété comme imposant à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pu statuer dans le délai légalement imparti.

Le premier grief soulevé ne peut pas être accueilli.

6. S'agissant de l'impossibilité pour la partie requérante « *d'expliquer davantage sa situation* », le Conseil observe d'une part, à la lecture de la *Déclaration écrite demande multiple* du 15 juin 2020 figurant au dossier administratif, que la partie requérante a eu l'opportunité d'exposer elle-même tous les éléments qu'elle jugeait utiles pour étayer sa nouvelle demande de protection internationale, constat qui relativise d'autant plus la portée du reproche formulé, que la requête ne fait état d'aucune information ou pièce que la partie requérante n'aurait pas eu la possibilité de faire valoir aux stades antérieurs de la procédure.

D'autre part, l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit explicitement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure.

Enfin, ni l'article 57/5ter précité, ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision quant aux raisons pour lesquelles elle n'auditionne pas le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

Le deuxième grief soulevé ne peut pas être accueilli.

7. S'agissant des éléments que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande ultérieure, et en particulier la persistance des craintes de persécution évoquées en cas de retour en Tchétchénie, la partie défenderesse confirme explicitement, dans sa décision, que la partie requérante, qui a perdu son « *statut* » de réfugié le 26 octobre 2017, conserve néanmoins la « *qualité* » de réfugié qui lui a été reconnue le 29 avril 2005, et souligne qu'aucune mesure de reconduite directe ou indirecte en Tchétchénie, Fédération de Russie, ne peut être prise à son égard. Ce motif de la décision est conforme aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne qui, dans un arrêt du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17) considère notamment que l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 - disposition dont l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge - « *ne saurait être interprété en ce sens que [...] la révocation du statut de réfugié ou le refus de l'octroyer a pour effet que le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions figurant à l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, perd la qualité de réfugié, au sens dudit article 2, sous d), et de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève* », que le droit de l'Union européenne prévoit « *une protection internationale des réfugiés concernés plus étendue que celle assurée par ladite convention* », et qu'en mettant en œuvre ledit article 14, paragraphe 4, « *les États membres ne sauraient éloigner, expulser ou extraditer un étranger lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourra dans le pays de destination un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte [voir, en ce sens, arrêts du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 86 à 88, ainsi que du 24 avril 2018, MP (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées), C-353/16, EU:C:2018:276, point 41].* » Il en résulte que les nouveaux éléments ayant trait aux craintes de persécution de la partie requérante en Tchétchénie, ne sont pas pertinents en l'état actuel du dossier : cette crainte n'est en effet pas contestée, sa qualité de réfugié n'est pas davantage remise en cause, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait, dans un tel cas de figure, obstacle à tout éloignement vers la Tchétchénie, Fédération de Russie.

S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante qui « *nuancent* » son passé judiciaire, le Conseil observe que l'intéressé est actuellement incarcéré pour y purger une peine qui échoit dans trois ans et demi. Ce constat amène nécessairement à conclure qu'il représente toujours une menace pour la société, et suffit à justifier qu'il ne puisse pas, dans sa situation actuelle, récupérer le statut de réfugié qui lui a été retiré le 26 octobre 2017.

S'agissant pour le surplus des éléments démontrant son intégration en Belgique, ils ne sont nullement remis en cause, mais sont étrangers à l'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre surabondant, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt précité (considérant 106), explicitement souligné « *que, nonobstant la privation du titre de séjour attaché au statut de réfugié, au sens de la directive 2011/95, le réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, peut être autorisé, sur un autre fondement juridique, à séjourner légalement sur le territoire de l'État membre concerné (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 94). En pareille hypothèse, l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive ne fait aucunement obstacle à ce que ledit État membre garantisse à l'intéressé le bénéfice de l'ensemble des droits attachés par la convention de Genève à la qualité de « réfugié ».* »

Le troisième grief soulevé ne peut pas être accueilli.

8. S'agissant des critiques concernant la conformité, au regard des normes et principes du droit de l'Union européenne, de la décision de retrait du statut de réfugié prise le 26 octobre 2017, force est de constater qu'elles ne sont pas dirigées contre la décision attaquée, mais contre une précédente décision de la partie défenderesse qui n'a pas fait l'objet d'un recours et doit dès lors, en l'état actuel du dossier, être considérée comme définitive.

A titre surabondant et informatif, le Conseil renvoie à l'arrêt prononcé le 14 mai 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17), dans lequel la Cour explique la compatibilité du système institué par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, avec la Convention de Genève et avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir notamment les considérants 79 à 100).

Le quatrième grief soulevé ne peut pas être accueilli.

9. Les nouvelles pièces versées au dossier de la procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 24), ne fournissent pas d'éléments d'appréciation susceptibles d'infirmes les conclusions qui précèdent :

- le rapport daté du 23 novembre 2018 concerne le comportement de la partie requérante en détention, dans la perspective de mesures d'aménagement de peine ; de tels éléments sont toutefois étrangers à l'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'attestation établie le 28 août 2020 par une psychologue, indique que la partie requérante bénéficie d'un accompagnement bihebdomadaire depuis le mois de novembre 2019, sans plus.

IV. Considérations finales

10. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire, visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne notamment que les craintes exprimées en cas de retour en Russie sont dénuées de pertinence, dès lors que la partie requérante conserve en tout état de cause la qualité de réfugié qui lui a été reconnue le 29 avril 2005 sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et reste par conséquent protégée de toute mesure directe ou indirecte d'éloignement vers la Fédération de Russie en général, et vers la Tchétchénie en particulier. Elle rappelle d'autre part que les éléments ayant trait à sa situation personnelle et familiale en Belgique, ont déjà été exposés et pris en compte dans des procédures antérieures, et ne constituent dès lors pas des éléments neufs.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande ultérieure est déclarée irrecevable.

La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM